



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 71962

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par les communes contraintes d'accueillir les grands rassemblements de gens du voyage lors de missions souvent de nature religieuse. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de créer, selon un schéma départemental, des aires d'accueil permanentes des gens du voyage. Nombre de communes se conforment à cette obligation et aménagent des terrains d'accueil adaptés. Mais ces aires ne comprennent qu'un nombre limité de places. En aucun cas, elles ne peuvent répondre à l'accueil des missions religieuses des gens du voyage qui se déplacent par centaines de caravanes. Dans ce cas, les communes sont mises devant le fait accompli. Elles doivent non seulement accepter mais aussi se débrouiller pour accueillir ces grands déplacements. Riverains, citoyens, propriétaires de campings privés protestent légitimement contre ces occupations intempestives de terrains. Cette incapacité de l'État d'assumer ses missions en se déchargeant sur les communes ou communautés de communes est tout simplement inadmissible. Il appartient à l'État de prendre les mesures nécessaires pour réguler ces grands rassemblements de gens du voyage et leur déplacement. L'État se doit de définir au niveau départemental des terrains adaptés, en nombre et en qualité, à l'accueil de tels déplacements. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que l'État prenne ses responsabilités, assume ses fonctions régaliennes et d'organisation, ainsi que l'ensemble de ses missions sans en reporter la responsabilité sur les collectivités locales.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens du voyage. Ainsi, si les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les autres communes sont aussi susceptibles d'y figurer s'il apparaît que cette inscription répond à des besoins constatés d'accueil. Le schéma départemental détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces manifestations culturelles. Les rassemblements dont il s'agit réunissent plusieurs milliers de caravanes et ne sauraient être confondus avec les terrains de grand passage destinés à recevoir, pour de courtes étapes, les grands groupes qui se rendent ou reviennent de ces lieux de grands rassemblements. Les terrains de grand passage sont au nombre des emplacements que le schéma départemental doit aussi prendre en compte. Les dépenses liées à l'acquisition, l'aménagement - au demeurant sommaire - et le fonctionnement de ces équipements constituent, à l'instar des aires d'accueil, des dépenses obligatoires pour les communes qui doivent en assumer les charges. La loi du 5 juillet 2000 prévoit, en contrepartie de cette obligation, que l'État prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des équipements inscrits au schéma, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans un délai de deux ans. Ce délai peut être prorogé de deux ans, le cas échéant, par l'application des dispositions de l'article 201 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. En outre, les

communes peuvent participer à la mise en oeuvre du schéma départemental en transférant leur compétence à un établissement public de coopération intercommunale, en vue de mutualiser leur participation, ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces terrains dans le cadre de conventions intercommunales. Les actions des collectivités locales, notamment dans un cadre intercommunal, facilitées par les aides financières de l'État, doivent permettre la réalisation notamment de terrains de grand passage et ainsi créer les conditions d'un équilibre entre la liberté de choix d'un mode de vie et les nécessités de l'ordre public.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71962

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 2005, page 7636

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1318